

IMPOT SUR LA VIGNE

Arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale du 22 août 1966 relatif à l'impôt sur les produits de la vigne pour la récolte 1964.

Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale,

Vu le décret du 21 mai 1931, relatif à l'impôt sur les produits de la vigne, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment son article premier;

Vu l'avis des Sous-Secrétaires d'Etat aux Finances et Développement, à l'Agriculture et à l'Industrie et au Commerce;

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. — L'impôt sur la vigne dû au titre de la récolte 1964 est liquidé sur la base d'une valeur moyenne du vin à la production de trois dinars (3 D. 000) l'hectolitre.

Tunis, le 22 août 1966

Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale.

AHMED BEN SALAH.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence.

BAHI LADGHAM.

FONDS VITICOLE

Arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale du 22 août 1966 fixant le taux de la surtaxe destinée à alimenter le Fonds Viticole pour la campagne 1964-65.

Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale,

Vu le décret du 29 mars 1956, portant ouverture d'un compte de recettes affectées, intitulé « Fonds Viticole », et notamment son article premier;

Vu l'avis des Sous-Secrétaires d'Etat aux Finances et au Développement, à l'Agriculture et à l'Industrie et au Commerce;

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. — Le taux de la surtaxe prévue à l'article premier du décret sus-visé du 29 mars 1956 est fixé à quinze millimes (15 millimes) par hectolitre de vin pour la campagne 1964-1965.

Tunis, le 22 août 1966

Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale.

AHMED BEN SALAH.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence.

BAHI LADGHAM.

PROHIBITION A L'IMPORTATION

Arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale du 22 août 1966 portant prohibition à l'importation des cuisinières et réchauds.

Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale,

Vu le Code des Douanes, et notamment son article 13;

Vu l'arrêté du 2 février 1956, instituant des prohibitions et restrictions à l'importation et à l'exportation des marchandises, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'avis des Sous-Secrétaires d'Etat à l'Industrie et au Commerce et aux Finances et au Développement;

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau I annexé à l'arrêté sus-visé du 2 février 1956, est complété comme suit :

NUMERO du tarif douanier	DESIGNATION DES PRODUITS
Ex 73-36	Poêles, calorifères, cuisinières (y compris ceux pouvant être utilisés accessoirement pour le chauffage central), réchauds, chauffe-dières à foyer, chauffe-plats et appareils similaires non électriques, des types servant à des usages domestiques, ainsi que leurs parties et pièces détachées, en fonte, fer ou acier; - B Appareils à combustibles liquides C Appareils à combustibles gazeux, y compris les appareils mixtes à gaz et combustibles liquides.

Tunis, le 22 août 1966

Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale.

AHMED BEN SALAH.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence.

BAHI LADGHAM.

Arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale du 22 août 1966 portant prohibition à l'importation du chlore et de l'acide chlorhydrique.

Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale,

Vu le Code des Douanes, et notamment son article 13;

Vu l'arrêté du 2 février 1956, instituant des prohibitions et restrictions à l'importation et à l'exportation des marchandises, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'avis des Sous-Secrétaires d'Etat à l'Industrie et au Commerce et aux Finances et au Développement;

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau I annexé à l'arrêté sus-visé du 2 février 1956, est complété comme suit :

NUMERO du tarif douanier	DESIGNATION des produits
Ex 28-01	Halogènes : chlore
28-06	Acide chlorhydrique, acides chlorosulfonique ou chlorosulfurique — A — Acide chlorhydrique.

Tunis, le 22 août 1966

Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale.

AHMED BEN SALAH.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence.

BAHI LADGHAM